DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON D'ANNOEULLIN

SC/HC
ARR COM
[POLICE MUNICIPALE]
[ARRETE TEMPORAIRE]
[CIRCULATION ET STATIONNEMENT]
576-1026

COMMUNE D'ALLENNES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

MODIFICATION SENS DE CIRCULATION RUE LEON BLUM
Mise en sens unique rue Léon Blum portion comprise entre l'allée du Stade et la rue du Marais

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 R. 110-2, R. 411-25 et R. 412-28, et R. 417-1 à R. 417-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage) ;
Vu le changement de régulation des feux, suite au plan de déviation dû aux travaux sur la commune d'Annœullin ;
Vu le changement de sens de circulation de la rue du Marais entre la rue Léon Blum et la rue du Général de Gaulle ;
Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique, la fluidité du trafic et de prévenir les accidents au sein de la commune ;

Considérant la configuration de la rue Léon Blum entre l'Allée du Stade et la rue du Marais, et la nécessité d'aménager son sens de circulation pour fluidifier le trafic local et sécuriser les abords des habitations / des intersections ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À compter du mercredi 14 octobre 2026 pour une période de 2 mois, la circulation de tous les véhicules sur la rue Léon Blum, sur la section comprise entre l'allée du Stade et la rue du Marais, s'effectuera en sens unique.

ARTICLE 2 : La circulation sera autorisée uniquement dans le sens allant de l'Allée du Stade vers la rue du Marais.
Par conséquent, la circulation en sens inverse est strictement interdite à tout véhicule, à l'exception des cyclistes.

ARTICLE 3 : La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens conformément à l'article R110-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune. Elle comprendra notamment :
• Des panneaux de type B1 (Sens interdit) a l'intersections de la rue Léon Blum et la rue du Marais interdisant l'accès à contre-sens. (sauf cycle)
• Des panneaux de type C12 (Indication de sens unique) à l'entrées de la voie à l'intersection rue Léon Blum et l'allée du Stade.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur notamment l'article R 412-28 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur Stéphane LIBAERT- Adjoint au Maire délégué « Protocole et Prévention »
-Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint au Maire délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures » ;
-Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin ;
-Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale ;
-Monsieur le Responsable des services techniques ;
-Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille ;
-Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion ;
-Monsieur Grégory CARON de la société ILEVIA.
-société COVED

Fait à Allennes-les-Marais, le 8 octobre 2026

MAIRIE D'ALLENNES-LES-MARAIS (Nord)

Le Maire,

Carine VANDAELE